

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

## CLUB D'ATHLETISME MONTHEY - CHABLAIS

### I. Définitions et buts

#### Art. 1

Une association sportive, « CA Monthey Chablais », se constitue ce jour, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège social de cette association est au domicile du président.

#### Art. 2

Le club a pour but :

1. Le développement moral et physique de ses membres par la pratique de l'athlétisme (Athlétisme stade/Courses sur route/Cross-country/Course de montagne/Trail) et du sport en général ;
2. Le perfectionnement de ses adhérents dans les différentes disciplines ;
3. L'organisation de concours ou de manifestations sportives ;
4. La collaboration avec les autorités locales pour le développement de l'athlétisme et du sport ;
5. Le soutien à la Fédération valaisanne d'athlétisme (FVA-WLV) et par là de SwissAthletics.

#### Art. 2.a

1. Le club est strictement apolitique ;
2. Le club ne fait pas de discrimination, de religion, de genre, de race ou d'états physique ;
3. Les membres du club ne recourent pas à des moyens d'améliorations des performances prohibées par les différentes instances officielles du sport suisse et de la fédération internationale d'athlétisme ;
4. Le club et ses membres respectent les différentes attentes du monde du sportif et étatique suisses ou valaisannes.
5. En sa qualité de membre de Swiss athletics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de « Swiss Sport Integrity », ainsi qu'aux autres documents qui les complètent.

#### Art. 3

Le club est membre de la FVA. Par conséquent, il est lié par les statuts, les règlements et les décisions de celle-ci.

### II. Composition de l'association

#### Art. 4 Catégorie de membres

Le club distingue les catégories de membres suivants :

- Les membres actifs ;
- Les membres d'honneur ;

- Les membres passifs et/ou sympathisants

#### **Art. 5 Membres actifs**

Toute personne physique qui participe activement aux entraînements et aux compétitions sportives est considéré comme « membre actif ».

#### **Art. 6 Membres d'honneur**

L'assemblée générale peut nommer « membre d'honneur » toute personne physique qui, par son engagement, a apporté une contribution importante à la vie et au développement du club.

#### **Art. 7 Membres passifs**

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir l'association sans participer de façon régulière aux activités de celle-ci, est considérée comme « membre passif ».

### **III. Organisation de l'association**

#### **Art. 8 Période**

La saison sportive débute à la rentrée scolaire (mi-août) et se termine à la fin de l'année scolaire (fin juin). En revanche, l'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril.

#### **Art. 9 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale (AG)
- b. Le comité
- c. La commission technique (CT)
- d. Les vérificateurs des comptes (Deux personnes hors du comité sont nommées pour une durée de deux ans)

#### **a. Assemblée générale**

#### **Art. 10 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année durant les trois premiers mois de l'exercice comptable. Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit, à tous les membres, 15 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. L'approbation du support de gestion du comité, des comptes, du budget et des procès-verbaux ;
2. L'élection des membres du comité ;
3. La nomination du président ;
4. La nomination des vérificateurs des comptes ;
5. L'exclusion des membres ayant causé un préjudice certain et notable à l'association ;
6. La nomination des membres d'honneur proposé par le comité ;
7. La fixation du montant des cotisations ;
8. La révision des statuts ;
9. La dissolution de l'association ;

#### **Art. 11 Demandes**

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour sont transmises par écrit au président du club, au moins une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 12** **Droit de vote et d'élection**

Les membres dès 16 ans disposent du droit de vote et d'élection. L'élection de mineurs dans un organe de l'association requiert le consentement écrit de leurs représentants légaux. Les procurations ne sont pas admises.

### **Art. 13** **Votations**

Les élections des membres du comité, la nomination du président et des vérificateurs des comptes ainsi que toutes les votations ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un quart des membres présents jouissant du droit de vote. Dans ce cas, la votation se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

### **Art. 14** **Délibérations**

Le président, ou en son absence le vice-président, conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'association et non-inscrits à l'ordre du jour ne font l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée.

Le président a le pouvoir de voter et d'élire. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'une votation. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, les candidats sont départagés par tirage au sort.

### **Art. 15** **Assemblée générale extraordinaire**

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

- Par le comité, toutes les fois qu'il y a nécessité ;
- À la demande du cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote ;

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le délai de 45 jours, dès le dépôt de la demande.

### **Art. 16**

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **b. Comité**

### **Art. 17** **Nombre de membres et durée du mandat**

Le comité se compose de 3 à 9 membres. Il est mandaté pour une période de deux ans et est entièrement renouvelé à l'expiration de son mandat. Ses membres sont rééligibles.

Le président est nommé au sein du comité par l'assemblée générale.

Le reste du comité se constitue lui-même.

### **Art. 18** **Tâches du comité**

Le comité est chargé :

1. D'administrer le club ;
2. D'exécuter les ordres et décisions de l'AG ;
3. De défendre les intérêts du club ;
4. De gérer la fortune de l'association ;
5. De convoquer l'AG ;
6. De présenter un budget ;
7. D'accepter ou de refuser les nouveaux membres ;
8. De mettre sur pied les commissions nécessaires à la bonne marche de l'association.

#### **Art. 19 Résolutions**

Le comité est réputé constitué lorsqu'il réunit la majorité de ses membres. Il peut également prendre des décisions par voie circulaire. Tout membre peut exiger des débats. Le président a le pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

#### **Art. 20 Représentation de l'association**

Le comité représente l'association. Celle-ci s'engage envers les tiers par une signature collective de deux de ses membres, à l'exception des opérations postales courantes.

### **c. Commission technique**

#### **Art. 21 Composition**

La commission technique se compose des entraîneurs, du chef technique ainsi que des personnes nécessaires à la bonne marche de l'association.

#### **Art. 22 Tâches**

La CT est chargée de traiter toutes les questions relatives à l'athlétisme, ainsi que d'organiser les entraînements, les formations, les camps d'entraînement, etc.

Le programme de travail élaboré par la CT est ratifié par le comité.

### **d. Vérificateurs des comptes**

#### **Art. 23**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, nommés pour deux ans, en même temps que le comité. Les vérificateurs ont l'obligation de vérifier tous les comptes tenus par le club. Ils présentent le résultat de leurs investigations dans un rapport écrit soumis à l'assemblée générale et approuvé par celle-ci.

## **IV. Financement**

#### **Art. 24 Cotisations**

Pour couvrir les dépenses, chaque membre verse une cotisation dont le montant est fixé par l'AG. Sont exonérés le comité et les membres d'honneur.

#### **Art. 25**

Les ressources financières sont alimentées par :

- Les cotisations ;
- Les subventions ;
- Les subsides communaux ;
- Les bénéfices des manifestations ;
- Les dons ;
- Les soutiens publicitaires, sponsoring ;
- Les intérêts de la fortune.

#### **Art. 26**

Les fonds du club servent :

- À couvrir les dépenses occasionnées par les compétitions et les entraînements ;
- À subvenir aux frais administratifs ;

- À subventionner tout autre moyen propre à favoriser le développement de l'athlétisme ;
- À acheter du matériel.

## **V. Droits et devoirs des membres**

### **Art. 27**

Les athlètes s'engagent à assister régulièrement aux entraînements, fêtes, concours ou autres manifestations auxquels ils sont convoqués.

### **Art. 28**

Chaque membre est responsable du matériel et des installations mis à sa disposition.

### **Art. 29**

Chaque membre a, en tout temps, le droit de se faire entendre par le comité.

Toute décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'AG, qui tranche sans appel.

### **Art. 30**

Lors des compétitions, chaque athlète porte obligatoirement la tenue officielle du club, sauf dérogation de la part du comité.

### **Art. 31**

Chaque sociétaire a l'obligation de se conformer aux présents statuts. Il s'engage à respecter les décisions de l'AG et des organes dirigeants. Il contribue, selon ses possibilités, à la bonne marche de l'association. Il s'efforce, par sa conduite et sa sportivité, de mériter l'estime, la considération du public, des autorités, des sportifs en général et de ses camarades de club.

## **VI. Démission – suspension – exclusion**

### **Art. 32**

Les démissions sont remises par écrit ou par courrier électronique au président de l'association.

### **Art. 33**

La démission ne libère pas un membre de ses obligations financières envers l'association. Cette obligation est valable pour l'année en cours.

### **Art. 34**

Peuvent être suspendus les membres qui enfreignent les art.28 à 32 ainsi que le membre qui ne paierait pas sa cotisation.

### **Art. 35**

Le membre fautif est entendu par le comité avant le prononcé de la sanction. Pour les membres mineurs, les parents sont convoqués par le comité, entendus et informés sur les suites données.

## VII. Divers

### Art. 36

Les membres en tant que tels sont dégagés de toutes responsabilités quant aux engagements financiers de l'association.

### Art. 37

Les statuts fédéraux et cantonaux règlent tous les cas non prévus par les statuts.

### Art. 38

Un athlète non licencié au club peut, après entente avec le comité, s'entraîner avec le club.

Dans ce cas, l'accord conclu avec le club de cet athlète tient compte des points suivants.

- Participation aux frais d'entraînements ;
- Participation aux frais d'inscriptions, de déplacements, etc.

## VIII. Révision des statuts

### Art. 39

Les nouveaux statuts et les articles à réviser ne peuvent être adoptés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

## IX. Dissolution

### Art. 40

La dissolution de l'association ne peut être valablement décidée que lorsque les quatre cinquièmes des membres actifs se sont prononcés positivement. La votation se fait obligatoirement à bulletin secret.

### Art. 41

En cas de dissolution, les fonds et le matériel du club ne peuvent pas être distribués. Ils sont confiés, après inventaire écrit, à la garde de la FVA. Cet actif est tenu à la disposition de toute association qui se fonderait dans la localité et qui poursuivrait les buts fixés par les présents statuts.

La FVA est tenue de s'assurer que les fondateurs de la nouvelle association apportent toutes les garanties nécessaires.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, le mardi 19 novembre 2024.

Le président,  
Stéphane Riesle

La secrétaire,  
Nadja Dekumbis